



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget de l'année 2017 des organismes d'intérêt public de catégorie A

175^e Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 23 février 2022

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET 2017 DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC
REPRIS EN CATÉGORIE A DANS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE
AU CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets
de ces organismes pour l'année budgétaire 2017

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	4
Introduction	4
1.1 Procédure	4
1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 Octroi de crédits complémentaires	6
Chapitre 2	9
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2017	9
2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	9
2.2 Agence fédérale de la dette	15
2.3 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	18
2.4 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	23
2.5 Bureau fédéral du plan	29

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à l'article 6, §3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (ci-après la loi du 16 mars 1954), les comptes des organismes de catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. La Cour doit faire part de ses observations à la Chambre des représentants pour permettre à celle-ci de voter le projet de loi de règlement définitif du budget.

1.1 Procédure

Le compte d'exécution du budget des services de l'administration générale de l'État est commenté dans le volume I du Cahier de la Cour des comptes. Le compte lui-même est publié dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans le complément 1.

La Cour a approuvé les volumes I et II de son 175^e Cahier (comptes de l'année 2017), le 17 octobre 2018¹.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2017.

La Cour conserve un exemplaire original des comptes de ces organismes. Ils comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé, le cas échéant, d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine, un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales².

À la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 22 mai 2003³, relatives aux organismes administratifs publics, la procédure décrite ci-avant cesse d'avoir cours à partir des comptes de l'année 2018. Les commentaires de la Cour sur les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A (dénommés organismes administratifs publics à gestion ministérielle dans la loi du 22 mai 2003) sont depuis lors uniquement repris dans le volume I du Cahier, qui est consacré aux comptes des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs publics et assimilés.

¹ Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

² Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

³ Loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral.

1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A dont les comptes pour l'année 2017 devaient être transmis à la Cour, ainsi que la date de transmission de ceux-ci.

Tableau 1 – Transmission des comptes d'exécution du budget 2017 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	24 mai 2018
Agence fédérale de la dette	30 avril 2018
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	29 mai 2018 ⁴
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	5 juin 2018
Bureau fédéral du plan	30 avril 2018
Régie des bâtiments	10 septembre 2018 ⁵

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A comporte deux modifications par rapport à celle de l'année budgétaire 2016⁶.

N'y figure plus le Service des pensions du secteur public (SdPSP), en raison de l'intégration de ses compétences au Service fédéral des pensions (SFP), le 1^{er} avril 2016⁷. L'organisme a été mis en liquidation et dissous le jour suivant⁸.

Un organisme est venu s'y ajouter : l'Agence fédérale de la dette (AFD) — en anglais, *Belgian Debt Agency (BDA)* — à la suite de la transformation en un organisme d'intérêt public de

⁴ Les comptes ont été approuvés, le 2 mai 2018, par le ministre hiérarchiquement compétent, en l'absence du rapport du réviseur d'entreprises, qui s'est finalement conclu, le 15 octobre 2018, par une opinion négative, à l'instar des deux exercices comptables précédents. À propos des comptes 2016 et 2017 de l'AFMPS et des rapports y afférents du réviseur d'entreprises, voir Cour des comptes, 175^e Cahier, Volume I, Bruxelles, octobre 2018, p. 176. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

⁵ La situation des comptes 2015 et suivants de la Régie des bâtiments a été abordée par la Cour des comptes dans ses 175^e Cahier, Volume I, Bruxelles, octobre 2018, p. 166 et 176^e Cahier, partie I, mai 2019, p. 80-82, disponibles sur le site www.courdescomptes.be. La Régie a établi ses comptes 2015 à 2017 en retard et les a transmis au ministre compétent en dehors des délais prescrits. Par conséquent, le ministre des Finances a aussi transmis ces comptes tardivement à la Cour en vue de leur contrôle, à savoir dans le courant de l'année 2018. La Cour a communiqué les résultats de son contrôle, le 20 février 2019.

⁶ Cour des comptes, 174^e Cahier, Complément 1. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

⁷ Article 10 de la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des pensions en Service fédéral des pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des pensions du secteur public, des missions « Pensions » des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

⁸ *Ibidem*, article 193.

catégorie A doté d'une personnalité juridique, de l'Agence de la dette, un service de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, dont la totalité du personnel était détachée du Fonds des rentes. À la suite de la suppression de ce dernier au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle agence a repris son personnel et poursuivi les missions qui étaient confiées jusqu'alors à ce service dans le cadre de la gestion opérationnelle de la dette publique⁹.

Enfin, à l'instar des comptes des cinq précédents exercices, le présent complément ne présente pas les conclusions de la Cour des comptes relatives au compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments, en raison de l'importance des problèmes constatés dans ce compte.

Plus précisément, au vu de la réserve que la Régie émet elle-même sur l'image fidèle de ses comptes, et eu égard aux manquements constatés par la Cour dans les comptes de bilan et de résultats, au manque de contrôle interne dans les processus financier et comptable, à l'absence d'activités d'audit interne ainsi qu'aux diverses lacunes en matière de gestion financière, la Cour des comptes a décidé de ne pas déclarer contrôlés les comptes 2012 à 2014¹⁰ et 2015 à 2017 de la Régie.

1.3 Octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants est chargée d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits limitatifs non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans le tableau ci-après.

⁹ Articles 2, 3 et 12 de la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes. L'article 10 dispose que les droits et obligations du Fonds des Rentes sont repris de plein droit, sans compensation aucune, par l'État belge ou par la nouvelle agence.

¹⁰ Un résumé des principales conclusions du contrôle des comptes 2012 à 2014 de la Régie des bâtiments fait l'objet d'un article spécifique au 173^e Cahier, Volume I, p. 233-237. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2017

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- article 524.01 : Contentieux	<u>44.070,98</u>
Total	44.070,98

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)

La Cour des comptes n'a pas pris en considération la dernière demande de transferts de crédits car l'avis conforme de l'Inspection des finances et l'approbation formelle du ministre hiérarchiquement compétent ont été donnés après le 31 décembre 2017.

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- article 511.080 : Frais de charges réelles (SNCB, vélo)	41.577,89
- article 523.2 : Frais de toute nature en relation avec le 'Mobile Health' et 'Medtech Pact'	499.999,00
- article 527.1 : Transferts et subsides : missions confiées à des tiers	14.826,85
- article 528.5 : Transferts au sein du périmètre	<u>35.030,33</u>
Total	591.434,07

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)

La Cour des comptes n'a pas pris en considération la dernière demande de transferts de crédits car l'avis conforme de l'Inspection des finances et l'approbation formelle du ministre hiérarchiquement compétent ont été donnés après le 31 décembre 2017.

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- article 511.060 : Service social	94.411,04
- article 511.080 : Avantages frais déplacement domicile-lieu de travail	39.548,46
- article 524.010 : Contentieux (y compris les abonnements d'avocats)	11.614,97
- article 526.070 : Prestations des vétérinaires	477.980,99

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (suite)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- article 560.010 : Frais de leasing (capital)	<u>6.812,81</u>
Total	630.368,27

Bureau fédéral du plan (BFP)

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- total des codes SEC 12.11, 12.12 et 12.21 ¹¹ : Frais de (articles 521.01, 521.02, 522.01 et 522.03) fonctionnement	20.839,24
- code SEC 74.22 (article 550.01) : Investissements	<u>1.790,01</u>
Total	22.629,25

Source : Cour des comptes

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour ne s'oppose pas à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 23 février 2022

¹¹ Le compte d'exécution du budget 2017, tel qu'établi par le BFP, reprend la structure et les codes de la classification économique basée sur le SEC 2010, alors que le budget approuvé par la Chambre des représentants reprend la structure et les articles budgétaires de la loi du 16 mars 1954 (cf. p. 29, §2). Par ailleurs, l'approbation des ministres hiérarchiquement compétents et du ministre du Budget, exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative, n'a pas été obtenue.

CHAPITRE 2

Conclusions de la Cour des comptes

Année 2017

2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

Durant la période de mai 2015 à début 2016, la Belgique a été confrontée à un afflux exceptionnel de demandeurs d'asile, consécutif au conflit syrien. Dès lors, le gouvernement fédéral a chargé Fedasil de créer en urgence jusqu'à 36.000 places d'accueil supplémentaires dont le financement a été assuré, en 2015, par un prélèvement sur les réserves disponibles de l'organisme et, en 2016, par deux appels, de 150 millions d'euros chacun, à une nouvelle provision interdépartementale dénommée « Asile et Migration », inscrite dans le budget du SPF Budget et Contrôle de la gestion. Celle-ci avait pour objectif de financer les dépenses supplémentaires auxquelles les différents départements auraient pu être confrontés en cours d'année budgétaire.

En 2017, malgré la baisse du nombre de demandes d'asile, le temps nécessaire à la résorption de tous les effets de l'afflux exceptionnel des demandeurs d'asile durant la période de mai 2015 à début 2016 a exigé de maintenir, jusqu'à la fin de l'année, le nombre de places d'accueil à un niveau élevé (soit 25.000 places).

Le budget initial de l'Agence pour 2017, fixé à 271,4 millions d'euros, est en équilibre, comme ceux de 2015 et 2016. Fedasil est contrainte d'élaborer pour la forme un budget initial en équilibre en se basant sur un nombre trop bas de places d'accueil (de base).

Fedasil a reçu à nouveau des moyens supplémentaires, à hauteur de 137,7 millions d'euros, en 2017, en provenance de la provision destinée aux dépenses dans le cadre de l'asile et de la migration¹². Ce montant représente une augmentation de 50 % du budget de l'organisme.

Les raisons qui ont conduit à inscrire des moyens budgétaires dans une provision plutôt que dans le budget de Fedasil n'ont pas été suffisamment expliquées. La Cour des comptes est donc d'avis que l'inscription de cette somme dans cette provision aurait pu être évitée.

Il convient de prévoir des crédits majorés dès la confection du budget initial si l'ouverture de places d'accueil structurelles supplémentaires est attendue.

En outre, la Cour relève que la méthode de calcul utilisée pour déterminer ce montant a consisté simplement à multiplier le nombre de places d'accueil supplémentaires à créer par le prix journalier d'une place, sans ventilation détaillée au niveau des articles budgétaires.

¹² Voir *Doc. parl.*, Chambre, 19 mai 2017, DOC 54 2411/002, *Commentaires et observations sur les projets d'ajustement du budget de l'État pour l'année budgétaire 2017*, rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes du 19 mai 2017, p. 139-140.

Les dépenses couvertes par ces crédits provisionnels ne sont pas individualisées dans le compte d'exécution du budget, de sorte que la Cour des comptes n'est pas en mesure d'établir qu'ils ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

C'est l'Agence elle-même qui a procédé à la ventilation de ces crédits supplémentaires entre la quasi-totalité des articles budgétaires de dépenses des chapitres 51, 52 et 53.

La Cour des comptes constate que cette façon de procéder porte atteinte au principe de spécialité budgétaire.

Alors que le budget de Fedasil, publié dans les tableaux annexés au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, est présenté en équilibre, l'organisme clôture l'exercice 2017 avec un résultat budgétaire positif de 11.502.325,31 euros.

Bien que la Cour ne dispose pas de l'accord formel du ministre, elle a exceptionnellement accepté une augmentation de dépenses sur des crédits limitatifs de 11.638.675 euros, couverte par des recettes équivalentes, sans intervention financière de l'État.

L'examen des comptes a mis en évidence l'existence d'un dépassement de crédits limitatifs pour un montant de 44.070,98 euros.

À l'occasion du vote de la loi de règlement définitif du budget de Fedasil, il appartiendra à la Chambre des représentants d'accorder les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation du dépassement de crédits budgétaires constaté.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2017 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	420.868.041,27 ¹³
-----	---	------------------------------

II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	409.365.715,96
------	---	----------------

III.- Fixation des crédits de paiement

	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.13.9 ¹⁴ de la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés par la réallocation interne approuvée par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2017, à	271.392.534,00
--	---	----------------

	Auxquels il conviendra d'ajouter, en application du cavalier budgétaire 2.03.2, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, les crédits issus des première et seconde répartitions partielles de la provision interdépartementale inscrite au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destinés à couvrir des dépenses non structurelles concernant l'asile et la migration ¹⁵ ,	+ 137.700.000,00
--	---	------------------

¹³ Ce montant tient compte des 137.920.750,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2017, réalisées par six arrêtés royaux :

- a) Arrêtés royaux des 31 octobre et 22 décembre 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destiné à couvrir des dépenses non structurelles concernant l'asile et la migration (respectivement 90.000.000 euros et 47.700.000 euros – Provision interdépartementale « Asile et Migration ») ;
- b) Arrêté royal du 12 novembre 2017 portant répartition partielle, pour ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et le radicalisme, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destiné à couvrir les dépenses concernant le renforcement des mesures prises ainsi que des initiatives nouvelles en matière de lutte contre le terrorisme et le radicalisme (100.000 euros – Provision interdépartementale « Lutte contre le terrorisme et le radicalisme ») ;
- c) Arrêtés royaux des 7 avril, 18 septembre et 29 novembre 2017 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 (respectivement 83.625 euros, 13.125 euros et 24.000 euros – Provision interdépartementale générale).

¹⁴ En 2016, Fedasil a été transférée du SPP Intégration sociale (section 44 du budget général des dépenses) au SPF Intérieur (section 13).

¹⁵ Arrêtés royaux des 31 octobre et 22 décembre 2017 précités (cf. note infrapaginale n° 13, sous a).

répartis entre les articles des chapitres 51, 52¹⁶
et 53¹⁷

Auxquels il conviendra d'ajouter, en application
du cavalier budgétaire 2.03.3, de la loi du 25
décembre 2016 précitée, les crédits issus de la
huitième répartition partielle de la provision
interdépartementale inscrite au programme 03-
41-1 du budget général des dépenses pour
l'année budgétaire 2017 et destinés à couvrir les
dépenses concernant la lutte contre le
terrorisme et le radicalisme¹⁸ :

à l'article 526.01 : « Autres prestations et
travaux par tiers »..... + 100.000,00

Auxquels il conviendra d'ajouter, en application
du cavalier budgétaire 2.03.2, alinéa 2, de la loi
du 25 décembre 2016 précitée, les crédits issus
de trois répartitions partielles de la provision
interdépartementale inscrite au programme 03-
41-1 du budget général des dépenses pour
l'année budgétaire 2017 et destinés à couvrir
des dépenses de nature variée, notamment des
frais de justice et dédommagements¹⁹ :

à l'article 524.01 : « Contentieux » + 120.750,00

Auxquels il conviendra d'y ajouter :

l'augmentation de crédits limitatifs sur divers
articles des chapitres 51, 53 et 54, couverte en
recettes, à dotation de l'État inchangée, par un
montant équivalent sur divers articles des
chapitres 41 et 42, + 11.638.675,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de
crédits à annuler - 11.630.314,02

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter
les crédits complémentaires nécessaires en vue
de couvrir le dépassement de crédits limitatifs,
sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 524.01 : « Contentieux » + 44.070,98

Dès lors, le total des crédits de paiement
définitifs pour l'année budgétaire 2017
s'élèverait à 409.365.715,96

¹⁶ À l'exception des articles 522.01 « Frais de bureau », 525.01 « Charges financières et impôts » et 527.01 « Remboursement personnel Défense ».

¹⁷ À l'exception de l'article 533.04 « Programme retour volontaire ».

¹⁸ Arrêté royal du 12 novembre 2017 précité (cf. note infrapaginale n° 13, sous b).

¹⁹ Arrêtés royaux des 7 avril, 18 septembre et 29 novembre 2017 précités (cf. note infrapaginale n° 13, sous c).

IV.- Résultat général du budget	
1° Recettes	
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	1.380.016,81
Produits avec affectation spécifique (projets UE)	23.434.150,91
Recettes financières	10.300,00
Interventions de l'État	<u>396.043.573,55</u>
Total des recettes.....	420.868.041,27
2° Dépenses	
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	66.410.713,98
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	43.218.225,64
Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire	291.126.538,41
Dépenses sur ressources avec affectation spécifique (projets UE)	7.075.456,97
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>1.534.780,96</u>
Total des dépenses.....	409.365.715,96
Partant, les recettes excèdent les dépenses de	11.502.325,31 ²⁰
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2016 s'élevait à.....	191.693.415,30
l'année budgétaire 2017 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	203.195.740,61

²⁰ Ce montant a été remboursé par Fedasil, le 17 mai 2018. En effet, lors de l'appel au versement de la deuxième tranche de la provision « asile et migration », la ministre du Budget, dans sa lettre du 8 décembre 2017 adressée au secrétaire d'État en charge de cette compétence, avait précisé qu'un éventuel solde positif à la clôture des comptes de l'Agence pour l'année 2017 devrait être versé au Trésor pour éviter qu'elle constitue des réserves.

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2016.....		-104.500,20
En recettes	+ 3.914.574,69	
En dépenses	- 4.016.308,19	
Situation au 31 décembre 2017.....		-206.233,70 ²¹

²¹ Depuis 2016, le budget pour ordre de Fedasil présente un solde négatif. Depuis 2002, en tant qu'autorité responsable du Fonds européen pour les réfugiés et qu'autorité coordinatrice du programme européen de « *resettlement* », l'organisme reçoit pour la Belgique des fonds versés par la Commission européenne, qu'il gère et contrôle pour compte de tiers. Il les retrocède par la suite à des partenaires qui ont introduit des projets auprès de ces fonds européens. En 2017, les ressources perçues par Fedasil ont à nouveau été inférieures aux débours : en recettes, l'organisme a reçu de la Commission européenne 2.034.443,14 euros à l'article 490.01 « Dotation FER (Fonds européen pour les réfugiés) pour partenaires » et 1.880.131,55 euros à l'article 490.02 « Dotation EUR (European Union Resettlement) Intermédiaire financier partenaires » ; en dépenses, il a versé aux partenaires de projets 2.136.176,64 euros à la charge de l'article 590.01 « Remboursement FER (Fonds européen pour les réfugiés) pour partenaires » et 1.880.131,55 euros à la charge de l'article 590.02 « Remboursement EUR (European Union Resettlement) pour partenaires ».

2.2 Agence fédérale de la dette (AFD)

Placé directement sous l'autorité du ministre des Finances, cet organisme assure la gestion opérationnelle de la dette publique fédérale, conformément aux directives générales données par le ministre. Cette gestion couvre tant les aspects financiers, économiques que juridiques de la dette. Il est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2017²².

Le compte d'exécution du budget présenté ci-dessous est donc le premier établi par l'Agence fédérale de la dette.

Il importe de préciser que les emprunts et les opérations liées à la gestion de la dette publique ne sont pas repris dans les comptes de l'Agence, mais bien dans le compte général de l'État.

Pour l'exercice comptable 2017, l'AFD restait soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954, étant donné que la loi du 22 mai 2003, telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2016, n'est entrée en vigueur pour les organismes à gestion ministérielle — ex-organismes d'intérêt public de catégorie A — que le 1^{er} janvier 2018. À cet égard, la Cour des comptes relève que l'organisme a pris les devants en présentant formellement son premier budget comprenant les tableaux des recettes et des dépenses suivant les codes de la « classification économique de juin 2015 » basée sur le SEC 2010²³.

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes n'a constaté aucun dépassement ni aucune sous-utilisation significative des crédits budgétaires ouverts par la loi.

Plus fondamentalement, Elle estime que la loi organique de l'Agence fédérale de la dette contrevient à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, qui détermine que « le budget est l'acte par lequel l'autorité budgétaire évalue toutes les recettes et autorise toutes les dépenses à effectuer par l'organisme, quelles qu'en soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré », en ce sens que :

- L'Agence est financée par une dotation à la charge du budget de l'État, exclusivement destinée à couvrir les rémunérations du personnel, et, pour ce qui relève du budget de l'année 2017, limitées au seul personnel contractuel (soit, seulement 45 % des dépenses de personnel)²⁴.
- Le SPF Finances met gratuitement l'équipement informatique à la disposition de l'Agence et supporte les frais de fonctionnement divers (mobilier, roadshows organisés, missions, abonnements, etc.).

²² Articles 2, 3 et 12 de la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes.

²³ Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion, 28 avril 2017, circulaire relative aux directives pour la préfiguration du budget 2018, 2019 et 2020, p. 24–26 et annexe 8. SEC 2010 ou Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (Règlement 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013).

²⁴ En 2017, l'effectif total de l'AFD s'élevait à 35 unités, réparti entre 16 membres du personnel contractuel et 19 agents statutaires dont les traitements sont restés à la charge du budget du SPF Finances.

- La Régie des bâtiments est chargée de mettre gracieusement à la disposition de l'Agence des locaux au sein du bâtiment occupé par l'Administration générale de la Trésorerie (SPF Finances).

Il s'ensuit que le budget de l'organisme ne reflète pas la réalité économique des missions qui lui sont confiées. Afin que les comptes annuels fournissent une image plus fidèle de sa situation financière et patrimoniale, la Cour des comptes a recommandé d'y annexer un relevé de l'ensemble des charges supportées par le SPF Finances et la Régie des bâtiments, pour le compte de l'AFD.

Enfin, la Cour observe que le non-rattachement à l'exercice 2017 des pécules de vacances payés par l'Agence en 2018, sur la base des prestations de 2017, induit une sous-estimation des charges et des dépenses budgétaires de cet exercice d'environ 100.000 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale de la dette pour l'année budgétaire 2017 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	1.987.500,00
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	1.756.543,27
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.51.3 de la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, tels qu'adaptés par la loi du 10 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, à	2.232.496,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 475.952,73
	Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2017 s'élèverait à	1.756.543,27

IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Interventions de l'État	<u>1.987.500,00</u>	
Total des recettes.....		1.987.500,00
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	1.756.543,27	
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		1.756.543,27
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		230.956,73
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2016 s'élevait à.....		—
l'année budgétaire 2017 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		230.956,73 ²⁵

²⁵ À la demande du SPF Stratégie et Appui, l'Agence a reversé au Trésor ce solde non utilisé de sa dotation reçue en 2017. Le remboursement a été effectué en janvier 2018.

2.3 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)

Un réviseur d'entreprises est désigné auprès de l'AFMPS depuis l'exercice 2012. Il ne se prononce toutefois sur l'image fidèle des comptes que depuis l'exercice 2015. Dans son rapport relatif aux comptes 2016, il a exposé les problèmes qui l'ont conduit à formuler une opinion négative.

Il a estimé que la comptabilité n'était pas tenue correctement et que les comptes ne donnaient pas une image fidèle de la situation financière de l'Agence. L'exactitude et la fiabilité des comptes ne pouvaient donc pas être certifiées.

La Cour des comptes a confirmé les problèmes, constatations et recommandations formulés par le réviseur d'entreprises.

Elle a constaté par ailleurs la faiblesse du contrôle interne de l'AFMPS qui n'avait pas une vision suffisante sur les processus, l'exactitude et le contenu des comptes et ne réalisait pas assez de contrôles et d'analyses. Ainsi, des incertitudes subsistaient au sujet de l'exhaustivité et de l'exactitude des créances et des dettes²⁶.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté, à hauteur de 100.000 euros, par l'organisme, avec l'autorisation du ministre hiérarchiquement compétent, à la suite de l'augmentation des crédits destinés à l'organisme, résultant de l'arrêté royal du 18 juin 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1²⁷ de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, pour ce qui concerne des dédommagements et frais de justice. En outre, une augmentation simultanée des crédits en recettes et en dépenses, approuvée par ce ministre, d'un montant de 340.000 euros, a été constatée. L'intervention du Parlement n'est dès lors pas nécessaire en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954.

L'examen des comptes a mis en évidence l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 591.434,07 euros, en raison de la non-prise en considération d'une demande de transferts de crédits approuvée par le ministre hiérarchiquement compétent après le 31 décembre 2017.

Le budget de l'Agence, approuvé par le Parlement, mentionne que certains crédits ne sont pas limitatifs. L'Agence a demandé et obtenu, en date du 6 mai 2008, un accord de principe du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ainsi que du ministre des Finances sur la possibilité de disposer de crédits non limitatifs²⁸. L'Agence n'a pas spécifié dans sa demande la liste des crédits concernés mais a précisé que son objectif est de lier certains crédits de dépenses avec le niveau réel des recettes de l'année de certains articles. Elle a

²⁶ Une synthèse des problèmes et lacunes relevés par la Cour des comptes à l'issue du contrôle des comptes 2014 à 2017 de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé a fait l'objet d'un article dans son 175^e Cahier, Volume I, Bruxelles, octobre 2018, p. 175-179. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

²⁷ Arrêté royal du 18 juin 2017 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017.

²⁸ L'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 dispose que : « Moyennant l'accord du ministre dont l'organisme relève et du ministre des Finances, le budget peut comporter des crédits non limitatifs ».

ajouté que les transactions au-delà des montants prévus au budget voté par la Chambre des représentants devraient faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des finances. Au total, les crédits non limitatifs représentent 8,92 % des crédits de dépenses octroyés en 2017.

La Cour a fait remarquer que le lien entre les dépenses faisant l'objet de crédits non limitatifs et les recettes dépendant du volume d'activités de l'Agence n'était pas clairement établi. Les dépassements de crédits non limitatifs, au 31 décembre 2017, s'élèvent à 1.631.492,47 euros.

Les recettes perçues en 2017 par l'organisme s'élèvent à 68.038.681,51 euros, dont 15.181.882,55 euros à titre d'intervention de l'État. Les dépenses se montent, quant à elles, à 68.038.683,07 euros, ce qui induit un résultat budgétaire en équilibre (*break-even*)²⁹. En termes cumulés, cet excédent s'élève à 65.427.269,62 euros, dont 34.571.165 euros représentent la somme du résultat budgétaire de l'exercice 2007 et du solde de l'ancien Fonds des médicaments, intégré dans l'AFMPS.

Le résultat budgétaire 2017 est en équilibre, car l'AFMPS applique désormais un mécanisme de contributions variables pour certaines redevances dans le but d'atteindre la neutralité budgétaire. Ce mécanisme lie l'évolution des redevances aux dépenses³⁰.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2017 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	68.038.681,51 ³¹
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à la charge de l'organisme), à	68.038.683,07

²⁹ Le résultat de -1,56 euro est lié à une différence d'arrondi.

³⁰ Ce mécanisme assurant la neutralité budgétaire de l'organisme a été pérennisé l'année suivante par l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2018 relative au financement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

³¹ La dotation de l'organisme a été réduite de 10.944,00 euros, à titre de participation au financement de PersoPoint, service du SPF Stratégie et Appui, chargé du paiement des rémunérations du personnel des pouvoirs publics fédéraux (conseil des ministres, 22 avril 2016, notifications du contrôle budgétaire 2016, p. 15 pour les années 2017 et suivantes).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, tels qu'adaptés par les deux réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2017, à

73.267.268,00

Auxquels il conviendra d'ajouter, en application du cavalier budgétaire 2.03.2, alinéa 2, de la loi du 25 décembre 2016 précitée, les crédits issus d'une répartition partielle de la provision interdépartementale inscrite au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destinés à couvrir des dépenses de nature variée, notamment des frais de justice et dédommagements³² :

à l'article 524.010 : « Contentieux (y compris abonnements d'avocats) »

+ 100.000,00

Augmentation d'un crédit limitatif, approuvé par le ministre hiérarchiquement compétent le 17 novembre 2017, sur avis favorable de l'Inspection des finances émis le 25 octobre 2017, à l'article 526 'Achats d'expertise et de prestation', couverte par un montant équivalent en recettes à l'article nouveau 411.119 'Taxe dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (IVD)',

+ 340.000,00

Dont il y a lieu de déduire :

a) la partie non justifiée de la subvention allouée à l'organisme pour le financement des tests NAT³³, qui est à rembourser au Trésor,

- 960.751,45

b) les réductions administratives de crédits³⁴, sur lesquelles le législateur doit statuer

- 10.944,00

c) les excédents de crédits à annuler

- 6.919.816,02

³² Arrêté royal du 18 juin 2017 précité (cf. note infrapaginale n° 27).

³³ *Nucleic Acid Tests* ou test d'amplification d'acide nucléique : il s'agit de tests qui sont effectués sur les échantillons de sang prélevés par les centres de transfusion sanguine. Les centres de transfusion sanguine reçoivent chaque année, par le biais d'un arrêté royal, des subventions pour couvrir le financement des coûts engendrés par la réalisation des tests NAT. Ces subventions sont comprises dans la dotation versée à l'AFMPS. En vertu de l'article 28 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le surplus des moyens versés par l'État doit être remboursé au Trésor. En 2017, il a été procédé à une régularisation pour les années 2015 et 2016 (-0,96 million d'euros).

³⁴ Retenue à titre de participation au financement de PersoPoint (cf. note infrapaginale n° 31).

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées à la charge d'un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, en raison de l'approbation tardive du ministre hiérarchiquement compétent sur avis favorable de l'Inspection des finances :

à l'article 550.030 + 1.631.492,47

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre hiérarchiquement compétent, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.080 41.577,89

à l'article 523.2 499.999,00

à l'article 527.1 14.826,85

à l'article 528.5 35.030,33

+ 591.434,07

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2017 s'élèverait à 68.038.683,07

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire 52.856.798,96

Produits financiers 0,00

Interventions de l'État 15.181.882,55

Récupérations et cautions 0,00

Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2016³⁵ 0,00

³⁵ Article 13, §5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

Usage des réserves financières — Fonds des médicaments ³⁶	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		68.038.681,51
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	36.057.201,34	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	29.926.773,24	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	0,00	
Paiements avec affectation spécifique.....	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.054.708,49	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	0,00	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		68.038.683,07
Partant, les dépenses excèdent les recettes de		1,56
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2016 s'élevait à.....		65.427.271,18 ³⁷
l'année budgétaire 2017 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		65.427.269,62

³⁶ En vertu de l'article 19, §4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du Fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du Fonds était de 27.534.000 euros.

³⁷ Dans le Complément 1 du 171^e Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2013, le solde budgétaire cumulé s'élevait à 26.444.541,23 euros. Ce résultat budgétaire ne tenait pas compte du solde du Fonds des médicaments d'un montant de 27.534.000 euros, qui a été transféré à l'AFMPS et dont l'Agence a déjà utilisé 254.545 euros en 2010. Afin de remettre le solde budgétaire cumulé en conformité avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2013, qui se montait à 53.723.996,23 euros.

2.4 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)

La dotation à l'Afsca doit permettre à cette dernière de réaliser ses missions en matière de sécurité alimentaire. Pour l'année budgétaire 2017, cette dotation s'élevait à 86,5 millions d'euros, majorés de 7,3 millions d'euros issus des provisions interdépartementales.

La Cour des comptes fait remarquer que l'Afsca disposait d'une réserve financière de 173,3 millions d'euros au 31 décembre 2016, grâce aux surplus budgétaires des années précédentes³⁸.

Par ailleurs, l'examen des comptes a mis en évidence l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 630.368,27 euros, résultant, pour l'essentiel, de transferts de crédits approuvés par le ministre hiérarchiquement compétent après le 31 décembre 2017 et qui, par conséquent, n'ont pas été pris en considération par la Cour des comptes.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 7.300.412,30 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre hiérarchiquement compétent, à la suite de l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant, d'une part, des arrêtés royaux des 7 avril, 18 juin et 18 septembre 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1³⁹ de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 pour ce qui concerne des dédommagements et frais de justice (pour un total de 7.165.635 euros), d'autre part, de l'arrêté royal du 11 août 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au même programme 03-41-1⁴⁰ de la loi précitée, pour ce qui concerne des dépenses diverses (projet Foedex, 133.000 euros) et, enfin, de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 04-31-1⁴¹ de la même loi, et destiné à couvrir les dépenses découlant d'initiatives en matière de diversité culturelle, d'égalité des chances et d'adaptation des postes de travail pour les personnes avec un handicap (1.777,30 euros).

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des fonds budgétaires⁴² pour l'année budgétaire 2017 (montants en euros) :

³⁸ Source : Cour des comptes. Ce solde ne tient pas compte des soldes des fonds budgétaires gérés par l'Afsca.

³⁹ Arrêtés royaux des 7 avril, 18 juin et 18 septembre 2017 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 (respectivement 6.850.180 euros, 10.760 euros et 304.695 euros).

⁴⁰ Arrêté royal du 11 août 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destiné à couvrir des dépenses diverses (133.000 euros).

⁴¹ Arrêté royal du 21 juillet 2017 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 04-31-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destiné à couvrir les dépenses découlant d'initiatives en matière de diversité culturelle, d'égalité des chances et d'adaptation des postes de travail pour les personnes avec un handicap dans différents services publics fédéraux et départements et certains organismes d'intérêt public (1.777,30 euros).

⁴² Depuis 2003, l'Afsca assure la comptabilité, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de trois fonds budgétaires organiques : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, fonds budgétaire des matières premières et fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.- Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à 199.766.254,61⁴³

II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à la charge de l'organisme), à 196.294.331,65

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.2 de la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, tels qu'adaptés successivement par la loi du 10 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, par la loi du 21 novembre 2017 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et par les quatre réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2017⁴⁴, à 201.694.869,00

Auxquels il conviendra d'ajouter, en application du cavalier budgétaire 2.03.2, alinéa 2, de la loi du 25 décembre 2016 précitée, les crédits issus de trois répartitions partielles de la provision interdépartementale inscrite au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destinés à couvrir des dépenses de nature variée, notamment des frais de justice et dédommagements⁴⁵, répartis de la manière suivante :

à l'article 524.011 : « Dommages et intérêts et frais de justice – entreprises » 7.070.219,00

⁴³ Ce montant tient compte des 7.300.412 euros alloués par les cinq arrêtés royaux portant répartition partielle des provisions interdépartementales du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 (cf. notes infrapaginales n° 39, 40 et 41). Par ailleurs, la dotation de l'organisme a été réduite de 20.341 euros, à titre de participation au financement de PersoPoint, service du SPF Stratégie et Appui, chargé du paiement des rémunérations du personnel des pouvoirs publics fédéraux (conseil des ministres, 22 avril 2016, notifications du contrôle budgétaire 2016, p. 15 pour les années 2017 et suivantes).

⁴⁴ Ces quatre réallocations internes concernent le budget propre de l'Afsc.

⁴⁵ Arrêtés royaux des 7 avril, 18 juin et 18 septembre 2017 précités (cf. note infrapaginale n° 39).

à l'article 524.012 : « Dommages et intérêts et frais de justice – ménages »	37.150,00	
à l'article 525.012 : « Intérêts – PI frais de justice »	58.266,00	
		+ 7.165.635,00
<p>Auxquels il conviendra d'ajouter, en application du cavalier budgétaire 2.03.2, alinéa 2, de la loi du 25 décembre 2016 précitée, les crédits issus d'une répartition partielle de la provision interdépartementale inscrite au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destinés à couvrir, entre autres, des dépenses diverses⁴⁶, en particulier le projet Foedex⁴⁷, répartis de la manière suivante :</p>		
à l'article 511.010 : « Rémunération du personnel statutaire »	38.273,00	
à l'article 511.020 : « Rémunération du personnel contractuel »	10.380,00	
à l'article 511.030 : « Charges des pensions » ..	12.529,00	
à l'article 511.040 : « Charges sociales (lois sociales – part patronale) »	6.066,00	
à l'article 511.060 : « Service social »	4.151,00	
à l'article 513.011 : « Missions de service à l'étranger »	16.605,00	
à l'article 513.020 : « Frais de déplacement – contingent – km »	4.151,00	
à l'article 521.043 : « Frais de fonctionnement informatiques »	13.615,00	
à l'article 522.013 : « Téléphone – GSM – abonnements internet »	27.230,00	
		+ 133.000,00

⁴⁶ Arrêté royal du 11 août 2017 précité (cf. note infrapaginale n° 40).

⁴⁷ Food & Feed Export Belgium est un projet transversal axé sur le renforcement des services centraux de l'Afscal impliqués dans l'appui de l'exportation des plantes, animaux, denrées alimentaires et produits de l'agrofourriture vers les pays tiers. Son Business plan 2015-2017 vise un soutien actif de l'exportation via l'ouverture de nouveaux marchés.

Auxquels il conviendra d'ajouter, en application du cavalier budgétaire 2.04.3, alinéa 2, de la loi du 25 décembre 2016 précitée, les crédits issus d'une répartition partielle de la provision interdépartementale inscrite au programme 04-31-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destiné à couvrir les dépenses découlant d'initiatives en matière de diversité culturelle, d'égalité des chances et d'adaptation des postes de travail pour les personnes avec un handicap dans différents services publics fédéraux et départements et certains organismes d'intérêt public⁴⁸ :

à l'article 511.070 : « Formations » + 1.777,30

Dépassement d'un crédit non limitatif (crédit variable) du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, approuvé par le ministre du Budget le 8 décembre 2017 :

à l'article 541.031 + 7.000,00

Dont il y a lieu de déduire :

a) les réductions administratives de crédits⁴⁹, sur lesquelles le législateur doit statuer - 20.341,00

b) les excédents de crédits à annuler - 13.440.785,07

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.060 94.411,04

à l'article 511.080 39.548,46

à l'article 524.010 11.614,97

à l'article 526.070 477.980,99

à l'article 560.010 6.812,81

+ 630.368,27

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable), en l'absence de crédits prévus au budget :

⁴⁸ Arrêté royal du 21 juillet 2017 précité (cf. note infrapaginale n° 41).

⁴⁹ Retenue à titre de participation au financement de PersoPoint (cf. note infrapaginale n° 43).

à l'article 541.900.....	1.322,60	
Et auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable), au-delà du montant prévu au budget :		
à l'article 542.900 ⁵⁰	121.485,55	
		+ 122.808,15
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2017 s'élèverait à.....		196.294.331,65
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing)	82.614.692,48	
Produits résultant des fonds budgétaires.....	23.345.149,83	
Interventions de l'État	93.806.412,30	
Recettes pour ordre	0,00	
Récupérations et cautions	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		199.766.254,61
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	93.853.068,79	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	73.767.379,89	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	3.459.256,13	
Paiements avec affectation spécifique.....	21.849.144,33	
<hr/>		

⁵⁰ Le fonds budgétaire organique pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été subdivisé administrativement en cinq parties, dénommées également fonds ou secteur. Le dépassement budgétaire sur les créances irrécouvrables pour l'année 2017 (article 542.900) se répartit ainsi : secteur bovin (article 542.990) 101.314,29 euros, secteur porcin (article 542.991) 15.285,33 euros, secteur lait (article 542.992) 0,00 euro, secteur volaille (article 542.993) 4.885,93 euros et secteur petits ruminants (article 542.994) 0,00 euro.

Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.958.570,70
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	406.911,81
Paiements pour ordre	0,00
Cautions et garanties	<u>0,00</u>
Total des dépenses.....	196.294.331,65
Partant, les recettes excèdent les dépenses de	3.471.922,96
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2016 s'élevait à.....	251.800.528,10 ⁵¹
l'année budgétaire 2017 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	255.272.451,06

⁵¹ Dans le Complément 1 du 171^e Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2013, le solde budgétaire cumulé s'élevait à 187.667.322,42 euros. Ce résultat budgétaire ne tenait cependant pas compte du solde des trois fonds budgétaires organiques d'un montant de 40.996.920,97 euros, qui a été transféré à l'Afscs fin 2002. Afin de remettre le solde budgétaire cumulé en conformité avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2013, qui se montait à 228.664.243,39 euros.

2.5 Bureau fédéral du plan (BFP)

La Cour des comptes constate à nouveau que les crédits repris dans le compte d'exécution du budget établi par le BFP ne correspondent pas strictement à ceux figurant dans le tableau annexé à la loi contenant le budget général des dépenses. Elle rappelle que le budget adapté d'un OIP de catégorie A doit être publié dans une loi d'ajustement du budget général des dépenses de l'État de l'année budgétaire concernée.

Le compte d'exécution du budget 2017 ne reprend ni la structure ni les articles budgétaires du budget approuvé par la Chambre des représentants. Celui-ci reprend les anciens codes budgétaires de la loi du 16 mars 1954 (littera), alors que le compte d'exécution du budget reprend les codes de la classification économique (les codes SEC)⁵². La structure a été modifiée pour faire apparaître distinctement les dépenses exposées dans le cadre des conventions conclues avec des tiers et, ainsi, rencontrer l'une des principales observations réitérées par la Cour depuis de nombreuses années.

La concordance entre le budget publié au Moniteur belge et le compte d'exécution du budget présenté par l'organisme a été établie de la manière suivante :

Libellé	Littera	Code SEC	Budget autorisé par le Parlement (en euros)	Réalisation (en euros)	Dépassement de crédits (en euros)
Rémunérations du personnel	511.01	11.11/ 11.12/ 11.20	9.011.000,00	8.537.263,37	—
Rétributions autres que salaires	511.09	11.33/ 11.40	354.000,00	309.184,42	—
Frais de fonctionnement	521.01/ 521.02/ 522.01/ 522.03	12.11/ 12.12/ 12.21	2.011.000,00	2.031.839,24	20.839,24
Investissements	550.01	74.22	95.000,00	96.790,01	1.790,01
Total			11.471.000,00	10.975.077,04	22.629,25

Source : Cour des comptes

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs doivent être autorisés avant toute exécution par le ministre dont dépend l'organisme, sur avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Cette approbation préalable fait défaut.

⁵² SEC 2010 ou Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (Règlement 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013).

Par rapport au budget légal (budget initial 2017), la Cour des comptes a constaté des dépassements à concurrence de 22.629,25 euros.

Par ailleurs, le budget de l'organisme prévoit que tous les crédits concernant les dépenses de fonctionnement (chapitre 52) sont non limitatifs. Contrairement à la prescription de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954, ni les ministres compétents, ni le ministre du Budget n'ont donné leur accord à l'introduction de crédits non limitatifs dans le budget.

Enfin, la Cour constate l'absence d'imputation budgétaire du montant de la dette liée au pécule de vacances des agents contractuels du Bureau fédéral du plan (148.000 euros).

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2017 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS		
Pour mémoire		
B. - RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	11.270.369,53 ⁵³
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	10.975.077,04
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, à	11.471.000,00 ⁵⁴

⁵³ Ce montant tient compte des 662.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 7 avril 2017 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 et destiné à couvrir des frais de justice et dédommagements, arriérés de primes de développement des compétences, cybersécurité, investissements en Défense et autres dépenses diverses. Par ailleurs, la dotation de l'organisme a été réduite de 2.000 euros, à titre de participation au financement de PersoPoint, service du SPF Stratégie et Appui, chargé du paiement des rémunérations du personnel des pouvoirs publics fédéraux (conseil des ministres, 22 avril 2016, notifications du contrôle budgétaire 2016, p. 15 pour les années 2017 et suivantes).

⁵⁴ Huit nouveaux membres du personnel ont été engagés à la fin de l'année 2016 pour le chiffrage par le Bureau fédéral du plan des programmes électoraux des partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants, prévu par la loi du 22 mai 2014. À cet effet, un budget global de 662 000 euros a été alloué pour 2017 et a déjà été ajouté aux dépenses. Il en a résulté provisoirement que le budget du BFP voté par le Parlement était en déficit (cf. *doc. parl.*, Chambre, 23 novembre 2016, DOC 54 2110/018, Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017 — 32. SPF Économie, PME, Classes moyennes et énergie, p. 333). Ce déficit initial a été résorbé en cours d'exercice par un apport équivalent de 662.000 euros en provenance de la provision interdépartementale évoquée ci-dessus.

Dont il y a lieu de déduire :

a) les réductions administratives de crédits ⁵⁵ , sur lesquelles le législateur doit statuer.....	-	2.000,00
b) les excédents de crédits à annuler	-	516.552,21

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :

au total des codes SEC 12.11, 12.12 et 12.21 (articles 521.01, 521.02, 522.01 et 522.03).....	20.839,24	
au code SEC 74.22 (article 550.01)	1.790,01	
		+ 22.629,25
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2017 s'élèverait à		10.975.077,04

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	469.369,53
Interventions de l'État	10.801.000,00
Autres recettes	<u>0,00</u>

Total des recettes..... 11.270.369,53

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	8.846.447,79
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	2.031.839,24
Rectifications conventions et créances du passé	0,00
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>96.790,01</u>

Total des dépenses..... 10.975.077,04

⁵⁵ Retenue à titre de participation au financement de PersoPoint (cf. note infrapaginale n° 53).

Partant, les recettes excèdent les dépenses de	295.292,49
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2016 s'élevait à.....	8.814.313,12
l'année budgétaire 2017 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	9.109.605,61

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be